PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

OBJET DU MARCHE

Marché n°2026-22SGC976

Relance LOT 7 INSEE - Marché de réalisation de prestations de nettoyage et d'entretien des sites et des vitres pour les services de l'Etat dans la région/département de Mayotte

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le préfet de Mayotte

Le présent marché public est passé selon une procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1 et R. 2123-4 à 2123-7 du Code de la Commande Publique.

Date limite de remise des offres **:** **02/10/2026**

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Marché public de prestations de services Objet : Marché n°2026-22SGC976 relance LOT 7 INSEE - Marché de réalisation de prestations de nettoyage et d'entretien des sites et des vitres pour les services de l'Etat dans la région/département de Mayotte
	Acheteur : PREFECTURE DE MAYOTTE Secrétariat général commun 01 Avenue de la préfecture 976 00 MAMOUDZOU
	Le présent marché public est passé selon une procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1 et R. 2123-4 à 2123-7 du Code de la Commande Publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Mayotte
	Marché non alloti La présente consultation ne concerne que le lot 7 INSEE du marché initiale n°2026-07-SGC976 relatif à la réalisation de prestations de nettoyage et d'entretien des sites et des vitres pour les services de l'Etat dans la région/département de Mayotte
	La durée d'exécution des prestations est de 1 an renouvelable 3 fois
	Le marché est conclu à prix forfaitaire
	Le marché est revisable dans les conditions prévues dans le présent CCAP
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché inclut des considérations sociales.
	Tranches : Le marché n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Voir Article 2.4

SOMMAIRE

PARTIE 1. DÉFINITION DES PRESTATIONS 5

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR ET PRESENTATION DES PARTIES 5
2. OBJET DU MARCHE 5
3. DURÉE DU MARCHE 7
4. DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
5. ASSURANCES 7
6. INTERVENANTS 8
 - 6.1 SOUS-TRAITANCE 8
 - 6.2 GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 8
 - 6.3 DELAI DE REMISE DES DOCUMENTS 9

PARTIE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION 10

7. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 10
8. CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHE 11
9. OBLIGATIONS DES PARTIES 14
10. CLAUSE DE RÉEXAMEN 20
11. DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES 22

PARTIE 4. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE 28

12. VÉRIFICATION ET ADMISSION 28
 - 12.1 OPERATIONS D'AUTOCONTROLE DU TITULAIRE 28
 - 12.2 OPERATIONS DE VERIFICATION 28
13. GARANTIE 29

PARTIE 5. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 30

14. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC 30
 - 14.1 MODALITES DE FIXATION 30
 - 14.2 CONTENU DES PRIX 30
 - 14.3 VARIATION DU PRIX 30
15. AVANCE ET ACOMPTE 31
16. MODALITÉS DE PAIEMENT 33
 - 16.1 CONDITION DE PAIEMENT 33
 - 16.2 DELAI DE PAIEMENT 33
 - 16.3 FACTURATION 34

PARTIE 6. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 36

17. PÉNALITÉS 36
18. MESURES COERCITIVES - EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 37
19. CAS DE RÉSILIATION 37
20. LIQUIDATION 38
21. LITIGES ET DIFFÉRENDS 38

PARTIE 7. DÉROGATIONS AU CCAG FCS 39

PARTIE 1. DEFINITION DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet les prestations définis en objet.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR ET PRESENTATION DES PARTIES

PREFECTURE DE MAYOTTE	
Adresse : 01 avenue de la préfecture	Code postal : 97600
Ville : Mamoudzou	Pays : France
Adresse internet : https://www.mayotte.gouv.fr/	

Pour répondre aux besoins relatifs au nettoyage et à l'entretien des sites des services de l'Etat dans la région de Mayotte, un groupement de commandes est constitué entre la direction du Secrétariat Général Commun de la préfecture (y compris les services déconcentrés du périmètre ATE) et les établissements publics tels que listé à l'article 2.4 du présent CCAP.

Le préfet de la région/département de Mayotte : conduit de manière coordonnée le marché interministériel relatif au nettoyage et à l'entretien des sites des services de l'Etat dans la région / département de Mayotte

Le secrétariat général commun (SGC) de la préfecture de Mayotte est le représentant du pouvoir adjudicateur : Il est chargé de coordonner les besoins pour la passation du marché interministériel pour le compte des services déconcentrés et établissements publics

Le secrétariat général commun, dans sa mission de coordonnateur, s'engage à :

- Assurer la procédure de passation du marché ;
- La signature et la notification du marché pour le compte des services et établissements bénéficiaires.
- La rédaction de tous les actes juridiques nécessaires à l'exécution ou à la poursuite d'exécution du marché.
- Notifier la non reconduction ou la résiliation du marché.

Les services de l'État et les établissements publics bénéficiaires : sont chargés de l'exécution du marché pour leurs besoins respectifs conservent leur autonomie en ce qui concerne la signature des bons de commande, la gestion de la commande, leurs budgets ainsi que les modalités de règlement de ses dépenses

Le responsable/gestionnaire de site, est l'interlocuteur du titulaire sur chaque site.

2. OBJET DU MARCHE

2.1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet la réalisation de prestations de nettoyage et d'entretien des sites et des vitres pour les services de l'INSEE dans la région/département de Mayotte.

2.2 Forme du marché

Le présent marché prend la forme d'un marché de service ordinaire tel que défini aux articles L1111-1 et L1111-4 du Code de la commande publique.

Ce marché fixe toutes les conditions d'exécution des prestations.

2.3 Allotissement et montants du marché

Le présent marché n'est pas alloti

2.4 Description des prestations attendues

Les prestations attendues sont détaillées dans le CCTP.

Les caractéristiques et conditions de leur exécution sont définies dans le CCTP.

Les prestations de nettoyage doivent impérativement répondre à des normes de qualité élevées, garantissant ainsi un environnement propre et sécurisé, essentiel au bon fonctionnement des services.

L'objectif est d'obtenir un niveau de propreté conforme à l'obligation de résultat.

Afin d'atteindre le résultat attendu, le titulaire se réfère aux modalités prévues par le marché et ses annexes, et s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant d'atteindre un état de propreté conforme aux attentes des services.

2.5 Etendu et périmètre du marché

Le présent marché public est passé selon une procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1 et R. 2123-4 à 2123-7 du Code de la Commande Publique

2.6 Lieux d'exécution des prestations

Insee - Centre d'affaire Kinga – KAWENI - Bâtiment C - 2e étage – Mamoudzou

2.7 Prestations similaires

Tout changement des quantités initiales imposé par les nécessités du service (variations de surface, de site ou à des changements de la nature des prestations) fera l'objet d'un acte modificatif au marché.

L'acheteur peut passer avec le titulaire un marché sans publicité ni mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

Ces nouveaux marchés ne pourront pas dépasser 25% du montant total de chaque marché dans le secteur de l'entité qui passe le marché et ne pourra avoir seulement pour objet que la répétition

de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du marché, dans le respect des éléments annoncés lors de la consultation initiale.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

3. DURÉE DU MARCHE

Le présent marché prend effet à compter de sa date de début d'exécution pour une durée initiale de 12 mois, reconductible trois (3) fois pour une période d'un (1) an.

La reconduction prend la forme d'une décision tacite à laquelle le titulaire ne peut s'opposer.

En cas de non-reconduction, l'acheteur en informe le titulaire deux (2) mois avant la fin de la période en cours. Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

Aucune indemnité n'est due à en cas de non-reconduction du marché.

En cas de fermeture ou déménagement d'un site ou d'un service (ou autre cas particulier) l'acheteur peut prendre la décision de ne pas reconduire le marché, ou de le reconduire pour une période inférieure à celle prévue (1 an), auquel cas cette période raccourcie sera la dernière ; elle en avertit alors le titulaire avant l'échéance de la période en cours.

Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à la reconduction par renonciation expresse faite deux mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché via la plateforme PLACE ou par mail.

4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières (La DPGF)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS)
- Le cadre de réponse technique
- Le mémoire technique
- Le planning définitif
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

5. ASSURANCES

Les dispositions de l'article 9 du CCAG FCS s'appliquent.

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit à ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

6. INTERVENANTS

Le titulaire indiquera, dans sa proposition, noms et qualités des personnes chargées de diriger les prestations au sein des lieux d'exécution.

6.1 Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

6.2 Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

6.3 Délai de remise des documents

Au plus tard 10 jours avant la date de début d'exécution, le titulaire devra remettre au service bénéficiaire les documents suivants :

- Liste nominative des travailleurs avec renseignements et photographie, le nom et les coordonnées téléphoniques de l'agent responsable de l'encadrement et des éventuels chefs d'équipe ;
- Planning mensuel de présence des agents et chefs d'équipe pour chaque site ;
- Liste des produits utilisés avec leur notice technique ;
- Liste des matériels utilisés ;

PARTIE 3. MODALITES D'EXECUTION

7. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

7.1 Représentation du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la Préfecture de Mayotte.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est le secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

Chaque service bénéficiaire du groupement de commande est chargé du suivi de l'exécution des prestations réalisées au sein de ses propres locaux.

Ledit service reçoit du titulaire les pièces concrétisant la réalisation des prestations ainsi que tous les documents permettant le règlement des prestations. Elle procède ainsi aux opérations de vérification et d'admission des prestations réalisées et aux validations des factures.

7.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un interlocuteur, habilité à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cette personne veillera à ce que, à chaque période ou étape de l'exécution du marché, les ressources et moyens nécessaires soient mis en œuvre pour assurer la bonne exécution des prestations dans les délais contractuels. Cette personne sera joignable par téléphone et courrier électronique.

Le titulaire définira l'organisation de son équipe en fonction du besoin exprimé dans le CCTP. Cette équipe réunira l'ensemble des compétences nécessaires à la bonne exécution du marché.

Le titulaire assurera la continuité des personnes intervenant aux postes clés du marché afin que le Pouvoir adjudicateur, ne soit pas pénalisé par des changements survenus à ces postes.

Le non-agrément d'un intervenant du titulaire par le Pouvoir adjudicateur ne saurait d'une façon quelconque exonérer le titulaire de ses obligations de résultats, en particulier celles liées au respect des planifications établies. Le soumissionnaire joindra dans son mémoire les profils de chaque intervenant qu'il envisage de mettre à disposition de l'acheteur.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné. En cas d'absence de la personne habilitée à représenter le titulaire, ce dernier s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la continuité des prestations.

Tous les échanges se feront par courriel de préférence ou par téléphone.

En cas de changement d'interlocuteur privilégié, le titulaire doit proposer un nouvel interlocuteur à l'intérieur de l'agence référente auprès du Pouvoir adjudicateur disposant des mêmes compétences.

Ces modifications doivent être approuvées par le Pouvoir adjudicateur dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la proposition.

8. CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHE

Les prestations prendront effet à compter de la notification du marché. Elles devront être exécutées dans les délais prévus à l'Acte d'engagement et être conformes aux conditions précisées dans le CCTP et aux fréquences.

8.1 Mise en place des prestations

A la notification du marché, une réunion de lancement sera organisée conjointement avec le représentant du secrétariat général commun et les services bénéficiaires.

8.2 Délais d'exécution des prestations

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux délais et conditions indiqués dans les documents de la consultation et sur les bons de commande.

Objet	Délais de transmission / de remplacement	Délais d'intervention
Prestations pour le nettoyage courant des locaux définies dans le CCTP et ses annexes et chiffrées dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)	Transmission du planning d'intervention : • Dans un délai d'un mois à compter de la notification du marché. • durant l'exécution, dans un délai de 10 jour ouvré à compter de la demande du service bénéficiaire. • au début de chaque année contractuelle au service bénéficiaire.	Les prestations sont effectuées conformément au planning d'intervention
Liste des personnels	Transmission de la liste normative des personnels affectés par site accompagné des documents définis à l'article 5.3.1 du CCTP, pour les locaux des bénéficiaires : • Au minimum 15 jours avant le début de l'intervention ; • en cours d'exécution, dès modification ; • sur demande du service bénéficiaire ou du SGC (dans les 3 jours suivant la demande)	Les prestations sont effectuées conformément au planning d'intervention.
Changement de personnel en	Transmission de la demande	Les prestations sont

cours d'exécution	d'agrément : au minimum 15 jours avant la date de début d'intervention	Effectuées conformément au planning d'intervention
En cas d'absence d'un intervenant sur site aux horaires d'exécution des prestations	Remplacement de l'intervenant dans les 4 heures suivants l'heure habituel de début d'intervention	Les prestations sont Effectuées conformément au planning d'intervention

Les prestations font l'objet d'une planification indiquant les jours, horaires et les effectifs présents sur le site. Le planning intégrera, d'un commun accord entre les parties, la répartition des prestations à périodicité journalière, hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Dans le mois suivant la notification du marché, le titulaire devra fournir à chaque service bénéficiaire un planning annuel détaillé prévisionnel d'exécution de l'ensemble des prestations récurrentes. Il devra fournir pour chaque bâtiment :

• la décomposition des équipes ;
• le nombre d'heures hebdomadaires par site nécessaire à la prestation de nettoyage ;
• les jours d'intervention ;
• les horaires de début et de fin des interventions (horaires d'entrée et de sortie des agents du titulaire) ainsi que la durée du travail effectué.

Le planning fera l'objet d'une validation par le responsable de chaque site qui pourra modifier la liste des interventions prévues et sera contractuel dès le début d'exécution du marché. Il pourra être procédé, après accord des parties, à une adaptation du contenu des opérations de nettoyage sans modification des conditions financières du marché.

Le titulaire respecte les horaires mentionnés par le service bénéficiaire lors de la visite ou les horaires qui lui sont communiqués par tout autre moyen. Toute modification devra faire l'objet d'un accord avec le service bénéficiaire.

En cas de besoin, le service bénéficiaire pourra demander au titulaire des aménagements de cadence sur certains postes dans le cadre du programme de base.

Ce planning doit être réajusté et revalidé au début de chaque année contractuelle. Le titulaire remettra un nouveau planning actualisé et mis à jour pour l'année suivante.

8.3 Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

En application de l'article 24.1. du CCAG FCS, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans un délai de 15 jours.

Une circonstance imprévisible fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

8.4 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant du représentant du pouvoir adjudicateur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

8.5 Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relative aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension ;

8.6 Prolongation des délais d'exécution des prestations

Conformément à l'article 13.3.1 du CCAG FCS, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'Administration ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le Pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au Pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans un délai de 2 jours.

Par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, le Pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 5 jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision.

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect des délais d'exécution expose le titulaire à la mise en place des pénalités prévues à l'article 18 du présent CCAP.

8.7 Suivi et reporting

Le suivi et le reporting constituent une obligation contractuelle permanente. Le titulaire est tenu d'assurer une traçabilité complète de l'ensemble des prestations qui lui incombe et qu'il assure et de rendre compte régulièrement aux services bénéficiaires, chargés du suivi d'exécution, de l'avancée des prestations en cours.

Les modalités de réalisation de ces prestations sont précisées à dans le CCTP.

9. OBLIGATIONS DES PARTIES

9.1 Obligations du Pouvoir adjudicateur

La coordination du marché est assurée par le secrétariat général commun placé sous l'autorité du préfet de Mayotte.
Chaque bénéficiaire du marché désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées en cours d'exécution du marché. Le secrétariat général commun et/ou le service bénéficiaire notifie toute modification de(s) interlocuteur(s) désignés au titulaire.

Le secrétariat général commun et les services bénéficiaires s'engagent à fournir au titulaire l'ensemble des informations, documents et accès nécessaires pour la réalisation des prestations.

Un local technique est mis gratuitement à la disposition du titulaire par les services bénéficiaires.
Chaque service bénéficiaire veille à la conformité de ses installations électriques vis-à-vis du matériel et de la réglementation en vigueur.
Lors des interventions du titulaire, le service bénéficiaire veille à laisser libres et dégagés les accès aux locaux concernés.
Le service bénéficiaire s'assure quotidiennement de donner au titulaire l'accès aux locaux concernés par les prestations.

9.2 Obligations du titulaire

Le titulaire a l'obligation de réunir tous les moyens, méthodes et techniques afférentes à l'ensemble des missions décrites dans le cadre du présent marché. Il s'engage à assumer, sous sa responsabilité exclusive, l'organisation du travail, la discipline, le respect des consignes, l'administration et la bonne tenue de son personnel.

En conséquence, le titulaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour exécuter les prestations dans des conditions de qualité conformes aux niveaux définis par le Pouvoir adjudicateur.

Le titulaire sera l'interlocuteur unique et direct du Pouvoir adjudicateur. Il est tenu à une obligation d'information, de collaboration, de conseil et de mise en garde. Il assurera la responsabilité pleine et entière de toutes les prestations couvertes par le présent marché. Il lui incombe de procéder à la bonne transmission des informations entre tous les intervenants du marché.

Le personnel qu'il aura affecté à l'exécution des prestations demeure en toutes circonstances et en tout lieu placé sous son autorité, sa direction et sa surveillance. En cas de récusation prononcée par le Pouvoir adjudicateur, il devra alors procéder au remplacement des personnels récusés dans les conditions prévues à l'article 3.4.3 du CCAG FCS.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations et avoir veillé pour l'établissement de son offre à la cohérence des éléments fonctionnels et techniques fournis par le pouvoir adjudicateur.

Il ne peut pas faire état d'erreurs, omissions ou incohérences pour n'exécuter qu'une prestation incomplète ou non conforme aux règles de l'art. Il ne sera accepté aucune majoration du prix des prestations forfaitaires sur la base de l'allégation de la méconnaissance des conditions d'exécution.

En cas de difficulté risquant de compromettre la bonne réalisation des prestations ou de remettre en cause les délais, le titulaire en informera immédiatement le Pouvoir adjudicateur par écrit.

Le titulaire s'engage à demander au pouvoir adjudicateur, en temps utile, toutes informations complémentaires qui lui seraient nécessaires pour l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution du marché les personnes ayant les compétences et l'expérience requises pour l'exécution du présent marché. Il communique à l'administration, à sa demande, les noms, titres et coordonnées professionnelles des personnes physiques en charge de l'exécution des prestations.

Dans tous les cas, le titulaire sera mis en demeure par l'Administration via la plateforme des achats de l'État (PLACE), d'honorer ses engagements dans un délai qui lui sera communiqué, à compter de la date de réception du courrier.

Si passé ce délai, la mise en demeure reste vaine, le marché est susceptible d'être résilié sans qu'aucune indemnité ne soit versée au titulaire défaillant, comme il est dit à l'article 14-1 ci-dessous.

Encadrement du personnel

Le titulaire devra obligatoirement désigner un agent responsable de l'encadrement et de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations et d'une manière générale, de l'application des clauses du présent CCAP.

Des chefs d'équipe devront également être désignés pour assurer un encadrement et une surveillance efficace sur site. Ils devront être équipés d'un téléphone portable.

Ils devront être joignables à tout moment de 7h00 à 18h00 (hors week-end et jours fériés) et se rendre aux convocations de l'acheteur.

Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur, sur demande du service bénéficiaire, aura la possibilité de demander le remplacement motivé d'un ou plusieurs intervenants du titulaire.

De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou plusieurs de ses intervenants.
Le remplaçant est soumis à l'approbation du bénéficiaire.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai qui aura été fixé, à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.
Gestion des absences

Afin de permettre l'information du service, les remplacements pendant les périodes de vacances devront être planifiés suffisamment à l'avance et au plus tard quinze jours (15) avant l'absence. Ces remplacements seront effectués par des personnels habilités préalablement agréés par l'administration.

En cas d'absence ponctuelle ou de durée plus longue, quel que soit le motif de l'agent d'entretien titulaire, l'entreprise s'engage à pallier cette absence le jour même par un agent suppléant, ou sur demande dûment justifiée le lendemain avec rattrapage des heures non effectuées.

En cas de retard dans l'entretien, de mauvaise exécution et/ou d'exécution partielle, l'administration pourra prononcer quel qu'en soit le motif, une réfaction ou une pénalité dans les conditions prévues à l'article 7.3 du CCAP.

Registre de présence– Cahier de liaison

Le titulaire devra obligatoirement mettre en place un registre de présence ainsi qu'un cahier de liaison sur chaque site. Ils seront situés à l'accueil ou au poste de garde (à définir avec le service). Le registre de présence devra être renseigné par l'agent de nettoyage à chaque passage et mentionner la date, l'heure d'arrivée sur site de l'agent et son heure de départ.

Obligation de conseil et de mise en garde

A cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs le représentant du pouvoir adjudicateur, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation.

Respect de la législation du travail

En application des articles D8222-5, D8222-7 et D8222-8 du Code du travail, le titulaire est tenu de Produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixées par ces articles.

En application de l'article D.8254-2 à 5 du Code du travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au R.P.A. une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En cas de non-respect de ces obligations, le titulaire se verra appliquer une pénalité conformément au présent CCAP.

Régularité administrative et lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire se doit d'être constamment à jour de ses obligations administratives et fiscales et de respecter systématiquement toutes les réglementations en vigueur, notamment concernant le travail dissimulé. Il en est de même de tous ses sous-traitants directs ou indirects.

Dans le cas où du travail dissimulé serait constaté par l'administration et faute de régularisation dans les 10 jours suivant le constat, l'acheteur pourra résilier sans indemnité le marché pour faute du titulaire.

Accident du travail

L'entrepreneur s'engage à saisir immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur de tout accident survenant à l'un des salariés employés sur les lieux d'exécution des prestations.

9.3 Dispositions relatives aux personnels

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Il sera fait application de l'article 6 du CCAG-FCS

Port de vêtements de travail :

Le titulaire devra doter le personnel d'exécution d'un vêtement de travail reconnaissable et d'équipements de protection individuelle nécessaires pour les prestations à réaliser. En outre, tous les agents en activité, y compris le personnel d'encadrement, devront porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise.

Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail, s'il est démuni de son insigne, de son laissez-passer, et/ou s'il présente une tenue négligée.

En cas de non-respect, le titulaire se verra appliquer les pénalités prévues au CCAP.

Reprise du personnel

Le titulaire du présent marché est tenu de respecter les dispositions conventionnelles applicables en matière de garantie d'emploi et de continuité des contrats de travail, notamment celles prévues à l'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés.

A ce titre, il a l'obligation de reprendre le personnel affecté aux prestations objet du marché dans les conditions prévues par cette convention.

Cette obligation s'applique en cas de changement de titulaire du marché, sous réserve que les conditions prévues à l''article 7 de la convention collective s'applique.

À ce titre, l'entreprise sortante devra transmettre au pouvoir adjudicateur, et aux candidats qui en font la demande, les informations nécessaires relatives au personnel susceptible d'être repris, notamment :

- le nombre de salariés concernés ;
- leur qualification et classification ;
- leur ancienneté dans l'entreprise ;
- leur durée contractuelle de travail ;
- leur affectation sur les sites concernés.

Ces informations seront communiquées à titre indicatif afin de permettre aux candidats d'établir leur offre dans des conditions conformes aux obligations sociales applicables.

Le titulaire du marché s'engage à respecter strictement les obligations résultant de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés.

Le titulaire devra transmettre au pouvoir adjudicateur, tout document permettant de vérifier le respect des obligations sociales et conventionnelles applicables au personnel affecté à l'exécution du marché.

Le titulaire sortant et le titulaire entrant devront procéder à l'ensemble des échanges d'informations et formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette reprise.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des obligations conventionnelles susceptibles de s'appliquer au présent marché en matière de reprise du personnel. Il lui appartient d'intégrer, dans son offre, l'ensemble des charges résultant de l'application de ces dispositions.

Aucune indemnisation ni compensation financière supplémentaire ne pourra être réclamée au pouvoir adjudicateur au titre de l'application de cette obligation conventionnelle.

Comportement des personnels :

Les personnels du titulaire devant avoir accès aux locaux de l'administration sont nommément agréés et soumis, pendant leur prestation, aux mêmes règles de discipline que les agents de l'administration. Celle-ci peut retirer son agrément à tout moment sans énoncer ses motifs.
Le titulaire ne pourra pas affecter, dans les locaux objet du présent marché des personnels de remplacement non agréés.

9.4 Confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du secrétariat général commun, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.
Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Le secrétariat général commun ou les représentants des services bénéficiaires pourront demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai au secrétariat général commun toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêt.

9.5 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logistiques à des informations.

Au cours de son intervention sur l’ensemble des sites, le personnel du titulaire est assujetti aux règles d’accès et de sécurité propre à chaque site. Chaque site peut demander au titulaire la signature d'un protocole de sécurité.

Le titulaire doit fournir une liste nominative des données relatives aux intervenants, pour les habiliter préalablement à leur première intervention sur le site. Le titulaire s’engage à tenir à jour cette liste nominative.

Le titulaire doit certifier que l’ensemble du personnel qu’il emploie est en règle au regard des dispositions légales et réglementaires relatives à la main d’œuvre. Pour chaque personnel, cette liste doit comporter les références de la carte d’identité, ou carte de séjour pour les étrangers avec copies du titre de travail (article R620-3 du Code du travail). Tout étranger titulaire d’un titre de travail périmé devra être exclu du site.
Pour certains établissements, le gestionnaire de site peut remettre au titulaire un jeu de clés et badges permettant l’accès aux locaux contenant les équipements à maintenir.

À la demande du gestionnaire de site le titulaire restitue les badges et les clés, y compris les doubles et/ou copies qu’il aurait pu réaliser.

Si la perte ou le vol d’une clé impose le remplacement d’un ensemble de fermetures pour raison de sécurité, le représentant du service bénéficiaire peut demander au titulaire le remboursement des frais occasionnés par le remplacement de ces dispositifs de fermeture.

9.6 Protection des données à caractère personnel

Le titulaire du marché est responsable de l'éventuel traitement des données à caractère personnel mis en œuvre à l'occasion de son exécution. Dans cette hypothèse, il fixe les finalités et les moyens du traitement.
Pour l'exécution du marché, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE («règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte aux services bénéficiaires, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

10. CLAUSE DE RÉEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Il est précisé que la présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Dans tous les cas, le titulaire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur procédera à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

10.1 Les hypothèses ouvrant droit au réexamen

a) Modifications des modalités d'exécution des prestations

Le champ d'application et la nature des éventuelles modifications ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage sont précisées ci-dessous :

- Evolution des surfaces ou nombre de bâtiments à entretenir d'un site ;
- Evolution des périodicités de nettoyage ;
- Evolution du type de revêtement de sol ou de nature du local ;
- Activation des bâtiments en sommeil ;
- Ajout au bordereau de prix de nouvelles prestations à bons de commande.

Les prix et les montants seront déterminés sur présentation d'un devis du titulaire et sur la base des prix et montants mentionnés sur l'acte d'engagement et ses annexes financières.

La mise en œuvre de ces modifications sera subordonnée à la seule décision de l'acheteur.

Ces dispositions ne pourront en aucun cas donner lieu à une indemnisation.

Ces modifications feront l'objet d'un acte modificatif signé par l'acheteur et le titulaire et sera notifié dans un délai raisonnable qui tiendra compte de l'objet et ampleur de la modification.

Le début d'exécution (la facturation et le paiement) est déclenché à la date de notification des modifications précisées dans l'acte modificatif relatif à la clause de réexamen.

b) *Caractère imprévisible des prix*

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement

c) *Évolution législative ou réglementaire*

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation. En cas de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le Titulaire pourra proposer une modification des prestations de son offre initiale, au prix contractuel.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du Titulaire, affectant l'exécution du marché que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le représentant de l'acheteur pourra négocier de bonne foi une modification en cours d'exécution du marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

En cas de refus de la part du Titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

En cas de problème temporaire de moyens humains, le titulaire doit mettre à disposition un personnel qualifié pour prendre en charge les prestations. Le prix de ce personnel de substitution ne pourra être supérieur au prix initialement notifié

Cette substitution ne peut avoir lieu qu'après information écrite auprès du responsable du pouvoir adjudicateur et acceptation de ce dernier via la notification d'un certificat administratif.

Le titulaire devra apporter toutes les preuves nécessaires afin de neutraliser le cas échéant les pénalités de retard.

d) Substitution de l'indice de révision du prix

Dans l'hypothèse ou l'indice de référence retenu pour la révision des prix viendrait à disparaître, à cesser d'être publié, à être substantiellement modifié dans sa composition ou à ne plus refléter de manière suffisamment représentative les conditions économiques applicables à l'exécution des prestations à Mayotte, les parties conviennent de lui substituer l'indice le plus proche économiquement et présentant des caractéristiques comparables.
La substitution intervient par voie d'avenant, sans remise en cause de l'économie général du marché.
Le nouvel indice retenu devra, autant que possible :

- Correspondre au secteur d'activité concerné par les prestations de nettoyage
- Tenir compte des spécificités économiques et des contraintes propres à Mayotte
- Être publié par un organisme officiel ou reconnu

Dans l'attente de la conclusion de l'avenant de substitution, la dernière valeur connue de l'indice initial demeure applicable.

10.2 Les modalités de mise en œuvre de la procédure

Le réexamen est engagé à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par notification écrite adressée à l'autre partie.

Une réunion de concertation est organisée dans un délai de 15 jour ouvré suivant la notification de la demande, réunissant les représentants de l'acheteur et du titulaire.

Les parties s'efforcent d'aboutir à une solution concertée, formalisée par un avenant au marché. Toute modification validée dans le cadre de la présente clause s'applique à compter de la Notification de l'avenant au titulaire.

11. DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

11.1 Dispositions environnementales

Dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement et visant à limiter l'impact écologiques et la pollution liés aux prestations de nettoyage.

Il s'engage à entreprendre des initiatives visant à sensibiliser son personnel, notamment par la formation, aux écogestes. Il met en place une organisation adéquate permettant de contrôler et prendre en compte les économies d'eau et d'énergie, d'assurer la gestion et la réduction des déchets, des nuisances et des consommations.

Le titulaire s'engage à préserver l'environnement notamment par les pratiques ci-dessous :

- Il s'engage à mettre en place des pratiques de gestion des déchets, incluant le recyclage et la réduction des déchets non recyclables ;
- Il s'engage à privilégier des emballages écoresponsables (réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés) et proscrire l'utilisation d'emballages plastiques. Les emballages restent la propriété du titulaire, qui a l'obligation de les collecter en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation ;
- Le titulaire privilégie des produits bénéficiant d'un écolabel reconnu ou présentant des caractéristiques environnementales équivalentes
- le titulaire s'engage à ne jamais utiliser de produits chimiques toxiques ou dangereux (issu de la pétrochimie) pour la santé des travailleurs et des occupants des bâtiments ;
- le titulaire s'engage à respecter la clause intitulée « limitation des émissions de polluants volatils et étiquetage A+ » qui permet de limiter la quantité d'émissions de polluants volatils ;
- pour l'entretien des locaux dont il a la charge, le titulaire limitera, dans la mesure du possible l'utilisation de produits d'entretien fonctionnant par pulvérisation, sprays ou aérosols ;
- les produits servant au nettoyage des locaux ne devront renfermer ni alcali, ni acide. Le savon sera neutre. Les fiches techniques de chacun de ces produits seront à fournir en cours d'exécution du marché ;
- le titulaire est incité à optimiser les trajets de transport ou à privilégier la mobilité douce (moyens de transport à faible empreinte carbone tel que vélo, transports en commun, véhicules électriques) ;

11.2 Dispositions sociales

Le pouvoir adjudicateur s'est engagé dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, d'intégrer dans le présent cahier des charges une clause obligatoire d'insertion conformément à l'article L. 2112 -2 du Code de la commande publique.

Pour l'exécution du marché, le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permettra l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

11.2.1 Publics visés

L'entreprise devra impérativement faire appel à une/ des personne(s) relevant des catégories suivantes pour les réalisations de la clause d'insertion. Ces personnes doivent demeurer affectées à l'exécution du présent marché pour être prises en compte au titre de la clause d'exécution.

Les critères d'éligibilités des bénéficiaires des clauses sociales sont les suivants :

1. <u>Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat</u> :

a) Personnes prises en charge dans les secteurs adaptés ou protégés : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT ;
b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l' article L. 5132-4 du code du travail, c ' est- à-dire :
- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- salariées d' une entreprise d'insertion (EI), d' un atelier chantier d'insertion (ACI)

c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
d) Personnes prises en charge par le Régiment du Service Militaire Adapté (RSMA) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
e) Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
c) Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
d) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de
L'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
e) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi : - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ; - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
f) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
g) Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
h) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
i) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
j) Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des Maisons de l'emploi, des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

L'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion par le facilitateur concerné. Sur avis motivé du facilitateur de la clause sociale, ce public doit être considéré comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

11.2.2 Le nombre d'heures d'insertion

Le volume horaire de travail résultant de la formule précitée ci-dessous est obligatoirement réservé aux publics visés au 11.2.

Le calcul des heures d'insertion se fera sur la base de la formule d'application suivante :

MONTANT H.T. DU LOT x 0,06%*
* Correspondant au taux moyen de main d'œuvre, de celui de l'insertion et du coût du travail (source Agence Nationale de Rénovation Urbaine)

11.2.3 Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion résultant de l'article 11.2 en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

1. Le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion. Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées. En tant qu'entreprise principale, il reste responsable globalement de l'exécution du marché.
2. La mise à disposition des salariés ou l'intérim d'insertion. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion ou qui propose des intérimaires d'insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une Association intermédiaire.
3. L'embauche directe par l'entreprise en faisant appel à la Mission locale, à Pôle emploi ou au service RSA du conseil départemental.

11.2.4 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a recours à un dispositif spécifique d'accompagnement dit « facilitateur d'insertion des clauses sociales » coordonné par :

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (C.R.E.S.S.) de Mayotte	**Lilia ISSA** **Chargée de mission - Facilitatrice des clauses sociales** Tél. 0639 39 13 26 - facilitateur@cress-mayotte.org ou lissa@cress-mayotte.org

Dans ce cadre, le facilitateur - la facilitatrice de la clause sociale a pour mission :

- D'accompagner l'entreprise à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences) ;
- D'identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion en lien avec les services prescripteurs si l'entreprise décide d'embaucher directement ;
- De mettre en lien l'entreprise avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) si elle opte pour la co-traitance, une sous-traitance, une mise à disposition ou de l'intérim d'insertion ;
- De valider les dossiers des personnes en insertion proposées par les SIAE ou les services prescripteurs ;
- D'organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours des organismes spécialisés ;
- De suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises et les services prescripteurs.

11.2.4 Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Conformément aux articles 16.1.4.2 à 16.1.4.5 du CCAG-FCS :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 3 mois.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication tous les 3 mois :

Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, etc. traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :

- Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par le titulaire, à destination de l'acheteur ;
- Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

En cas de non réalisation des heures travaillées ou de non transmission des pièces justificatives, le facilitateur doit informer l'acheteur. Ce dernier est le seul compétent pour déclencher le dispositif de sanction prévu à l'article 17 du CCAP.

Le maitre d'ouvrage avant de déclencher le dispositif de sanction, doit tout d'abord chercher une solution avec l'entreprise. La non remise des fiches de suivi mensuel par le titulaire l'expose à une suspension du paiement des prestations pour la période considérée.

Le titulaire du marché doit informer le pouvoir adjudicateur par tous moyens des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion, sous 8 jours calendaires à compter de la survenance des faits, ou dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelle que raison que ce soit. Dans ce cas, seront étudiées avec le titulaire et le facilitateur les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A défaut du respect de ce délai, le titulaire demeurera soumis au respect de la condition d'exécution pour la période considérée, déduction faite des 8 jours précités.

Si les bénéficiaires affectés auprès du titulaire du marché ne donnent pas satisfaction, le titulaire du marché pourra demander leur remplacement auprès de l'opérateur d'insertion qui les aura désignés et/ou changer d'opérateur d'insertion. Il reste que le titulaire demeure lié par son engagement de volume horaire fixé.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées dans le cadre de ce marché.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché. A l'achèvement du marché, le titulaire présente, avec son projet le décompte final, l'attestation du facilitateur de la clause sociale, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par le titulaire.

11.2.5 Respect de la règlementation RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s ' engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d' y être contraint en raison d' un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l' abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d',accès, de rectification, d' effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s ' opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mail à compléter ou par courrier à compléter.
Date de recueil des fondamentaux des facilitateurs.
Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

PARTIE 4. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE

12. VÉRIFICATION ET ADMISSION

12.1 Opérations d'autocontrôle du titulaire

Le secrétariat général commun (SGC) n'a pas à se substituer au titulaire en ce qui concerne le suivi et le contrôle de la réalisation des prestations qu'il exerce naturellement envers le personnel placé sous ses ordres.

De même, le SGC ne peut admettre que le titulaire ne se base que sur les contrôles qu'il effectue pour déclencher d'éventuelles mesures coercitives.

En conséquence, la bonne exécution des prestations sera régulièrement contrôlée par le responsable désigné par le titulaire.

12.2 Opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché. Ces vérifications sont effectuées conformément à l'article 27.1 du CCAG FCS.

Afin de pouvoir procéder aux différents contrôles, le titulaire devra, a minima, fournir le planning de présence des agents et chefs d'équipe pour chaque site, ainsi que les coordonnées du personnel d'encadrement à contacter en cas de litige. Ce planning devra être fourni au service bénéficiaire, au plus tard 10 jours avant le début d'exécution des prestations, et mis à jour tout au long du marché.

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Admission

L'acheteur admet les prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché, dans les conditions prévues à l'article 30.1 du CCAG FCS.

Ajournement

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point, dans un délai qui sera indiqué dans la décision d'ajournement par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG FCS.

Réfaction des prestations

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations

dans un délai qui lui sera indiqué dans la décision par dérogation à l'article 30.3 du CCAG FCS.

Le pouvoir adjudicateur pourra admettre les prestations avec réfaction du prix correspondant aux prestations non réalisées.

Une réfaction pourra être appliquée, par application des dispositions contractuelles défini dans le présent marché, notamment par prestation non réalisé, en cas d'exécution non conforme aux stipulations du marché, par passage non réalisé ou réalisé partiellement et dont la non-réalisation n'est pas justifiée au regard des stipulations du marché.

Par dérogation à l'article 30.1. du CCAG FCS, l'absence de décision après l'achèvement des prestations ne vaut pas décision d'admission. L'admission des prestations fera toujours l'objet d'une formalisation d'un service fait constatant la bonne exécution des prestations.

13. GARANTIE

Le titulaire garantit la conformité et la bonne exécution des prestations fournies pendant toute la durée d'exécution du marché, à compter de la date de notification.

A ce titre, le titulaire s'engage à :

- Remédier, à ses frais exclusifs, à tout défaut ou dysfonctionnement dans l'exécution des prestations constaté par l'acheteur (par simple mail et/ou par courrier recommandé avec accusé de réception).
- Assurer la correction des prestations défectueuses dans le délai fixé par l'acheteur.

En cas de non-respect des obligations de garantie, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les Pénalités afférentes.

PARTIE 5. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

14. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

14.1 Modalités de fixation

Le présent marché est conclu à prix forfaitaire, conformément aux annexes financières à l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont établis en euros hors taxes et réputés comprendre toutes sujétions nécessaires à l'exécution des services telles que définies dans le présent CCAP. Ils sont établis en considérant comme incluses, toutes les sujétions définies à l'article 10.1.3 du CCAG FCS.

Les prix établis sont hors TVA.

14.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont exprimés en euros.

Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations telles que fixées au présent marché, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Les prix comprennent les frais de déplacement et/ou d'hébergement et de visioconférences pour toutes les réunions nécessaires à la réalisation des prestations. Il est de la responsabilité du candidat d'établir ses propositions pour que les prix forfaitaires indiqués intègrent les difficultés d'exécution, les caractéristiques des matériels et les impératifs imposés par le pouvoir adjudicateur. Les candidats doivent, pour cela, avoir estimé eux-mêmes l'ensemble des quantités et conditions d'exécution nécessaires au parfait achèvement du projet.

En particulier, il ne sera accordé aucune indemnisation au titre d'une sous-estimation des difficultés, de la complexité et/ou de l'importance des prestations à fournir ou du fait de dépassements de main d'œuvre dus à une défaillance dans l'évaluation du périmètre à réaliser, les indications figurant dans ce présent document n'étant données qu'à titre indicatif. Les soumissionnaires suppléeront par leurs connaissances professionnelles aux indications qui pourraient être omises dans le présent document

Les prix sont révisables.

14.3 Variation du prix

Les prix du présent marché sont révisables dans les conditions ci-dessous :

Le montant du marché sera révisé selon la formule de révision suivante :

$$P = \frac{Po \times I}{Io}$$

P = Prix du marché à la date anniversaire du marché.
Po = Prix initial indiqué dans l'acte d'engagement.
I = Valeur du dernier indice définitif connu au premier jour de la nouvelle période de reconduction.
Io = Valeur de l'indice d'ajustement aux conditions initiales du marché (date de remise des offres).

L'indice d'ajustement = « Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 81.21 - Nettoyage courant, marché public - base 2021 – Identifiant 010766785 » connue et publié au mois de janvier de l'année de révision.

Si toutefois l'INSEE devait supprimer cette référence, le nouvel indice équivalent s'y subsisterait automatiquement.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois correspondant à la date à laquelle l'offre a été remise par le titulaire, conformément au CCAG.
Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Le mois retenu pour chaque révision est le mois qui précède celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables pendant cette période.

Le titulaire est tenu de faire parvenir au secrétariat général commun son calcul de révision dans un délai de 2 mois avant la date prévue de révision des prix, aux adresses mail suivante :
commandes-silog@mayotte.gouv.fr ; sgc-achat@mayotte.gouv.fr

Dans l'hypothèse où le titulaire ne fait pas connaître sa proposition de révision de prix au moins 2 mois avant la date prévue de révision des prix, et sans que le SGC ne soit tenue de relancer le titulaire, les prix sont réputés reconduits pour la période annuelle suivante.

Toute demande sera suivie d'un dialogue et d'un accord avec la SGC. L'acceptation du calcul de révision des prix sera formalisée et notifiée par le SGC et transmis au titulaire. En l'absence de cette notification, le calcul de révision n'est pas considéré comme applicable

15. AVANCE ET ACOMPTE

16.1 Avance

Conformément aux dispositions des articles R2191-3, R2191-5 et R2191-6 à R2191-10 du Code de la Commande Publique, et sauf refus du titulaire dans l'acte d'engagement et en l'absence de mesures conjoncturelles contraires, une avance prévue pour ce marché
Le taux de l'avance est de 5 % ou, le cas échéant 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du Code de la commande publique.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'option A de l'article 11.1 CCAG FCS est retenu.

Pourcentage de l'avance versé au titulaire du marché :

• 5% pour les titulaires autres que les PME
• 30% pour les PME

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute :

1° Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché ;

2° Pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, à la première demande de paiement.

Les dispositions de l'article A.11.1 du CCAG Fournitures Courants et Services s'appliquent.

16.2. Avance du sous-traitant

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Pour le sous-traitant admis au paiement direct, le remboursement de son avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article R. 2191-11 (article R. 2193-20 du CCP). De la même manière, dans ce cas le remboursement débutera lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint 65 % du montant TTC de sa part du marché.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

16.3. Acompte

Conformément à l'article R.2191-20 du Code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.
Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement selon les modalités de règlement précisées à l'article 11 du CCAG FCS. Il en sera de même pour les sous-traitants formellement agréés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire du marché adresse au service bénéficiaire :

- La facture d'acompte datée et signée en original,
- Accompagnées d'un compte rendu de l'état d'avancement

Les services bénéficiaires se réservent la possibilité d'effectuer un contrôle de service fait sur les acomptes et de demander des justificatifs.
L'administration réglera mensuellement le titulaire après exécution de la prestation et vérification du service fait. Les prestations supplémentaires, au-delà des prestations définies dans le marché, exécutées par le titulaire du marché, sont exclusivement à sa charge.

a) *Périodicité de versement*

Le versement des acomptes interviendra selon les modalités suivantes :
L'administration réglera mensuellement le titulaire au dépôt de chaque facture sur chorus.

b) *Paiement du solde*

Le solde sera versé à la fin de chaque période d'un an au vu des documents contractuels et du décompte général définitif qui vaudra facture de solde.

Au plus tard trois mois après la fin effective de chaque période d'un an, le titulaire du marché produira le Décompte Général Définitif signé et daté, en 2 exemplaires ; Le titulaire y indiquera les dates réelles de déroulement de l'action.

Tous ces documents (factures et annexes) seront envoyés au Service bénéficiaire et au secrétariat général commun.

16. MODALITES DE PAIEMENT

16.1 Condition de paiement

Le paiement des prestations est effectué par virement administratif dans un délai global maximum de trente (30) jours, en application de l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la demande de paiement à condition que celles-ci soient admises.

Une visite de contrôle mensuelle est effectuée conjointement, dans chaque service bénéficiaire, par un représentant du pouvoir adjudicateur et le chef d'équipe du titulaire. Un bon d'intervention est signé contradictoirement à l'issue de chaque visite, mentionnant les prestations réalisées et les non-conformités éventuellement relevées avec leurs délais de remise en conformité.

La présence du chef d'équipe du titulaire est obligatoire lors de chaque vérification du service fait. L'attestation de service fait, signée par les deux parties, mentionne l'ensemble des prestations prévues au CCTP et aux annexes, en distinguant celles correctement exécutées, partiellement exécutées ou non réalisées. Cette attestation devra mentionner toutes les prestations non ou mal effectuées conformément au CCTP et aux annexes.

Le titulaire dispose d'un délai de vingt-quatre (24) heures pour réaliser toute prestation manquante ou non conforme identifiée lors de la visite mensuelle. Au-delà de ce délai, les pénalités contractuelles sont appliquées de plein droit.

Chaque service bénéficiaire doit réaliser la constatation du service fait. Les paiements seront effectués uniquement après constatation du service fait pour les prestations effectivement réalisées.

16.2 Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par les services du pouvoir adjudicateur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l'acheteur du message

électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

La facture du dernier trimestre du marché est accompagnée du compte rendu final, tel qu'il est détaillé à l'article 6-2 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP). En l'absence de ce compte-rendu final, la facture du dernier trimestre ne peut être acquittée.

16.3 Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l’acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l’intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l’envoi des raisons qui s’opposent au paiement. La répétition d’erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l’acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu’il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 6. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

17. PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations donne lieu à pénalité.

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités et ne peut se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités sont calculées selon les modalités suivantes :

Causes de pénalités	Montant / pénalités appliquées
Mauvaise exécution ou non-exécution des prestations périodiques (quotidiennes à annuelles)	200,00€ par manquement constaté
Interruption ou exécution partielle des prestations	150,00€ par heure manqué ou par tâche non exécutée
En cas de non-respect des horaires d'exécution fixés par les documents du marché	150,00 € par heure d'écart constatée
Retard dans la transmission d'un planning	150€ par jour de retard
Non-respect de la qualité des produits d'entretien définis au marché	150,00 € par produit non conforme
Pénalités liées à la clause sociale d'insertion professionnelle	En cas de non-respect de l'obligation d'insertion par l'activité économique conformément au 2.3 du présent CCAP, le titulaire en

	court une pénalité de trois fois le montant du SMIC horaire en vigueur par heure d'insertion non effectuée. En cas de non-respect des prescriptions fixées dans l'article 2.5 pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions en insertion, le titulaire encourt une pénalité de 100 euros par document et par jour, à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.
Manquements aux exigences environnementales du marché	250,00€ par manquement constaté

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Le montant des pénalités est plafonné à 20 % du montant total du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

18. MESURES COERCITIVES - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 45 du CCAG FCS, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

19. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
Conformément à l'article 38 du CCAG Fournitures Courantes et Services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les

conditions prévues à l'article 41 du CCAG Fournitures Courantes et Services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG Fournitures Courantes et Services. L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Résiliation pour événements extérieurs au marché :
Les dispositions de l'article 39 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour événements liés au marché :
Les dispositions de l'article 40 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :
Les dispositions de l'article 41 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :
Les dispositions de l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

20. LIQUIDATION

Décompte de résiliation :
Les dispositions de l'article 43 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent
Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :
Les dispositions de l'article 44 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

21. LITIGES ET DIFFERENDS

En application des dispositions de l'article 46 du CCAG FCS, en cas de litige ou de désaccord qui pourrait survenir, notamment quant à l'interprétation ou l'exécution du marché, et avant toute saisine des juridictions compétentes, les parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.
S'agissant de la formalisation de la réclamation et des modalités de règlement, les dispositions de l'article 46 du CCAG FCS relatif aux différends entre les parties s'appliquent.

Le Tribunal Administratif de Mayotte est seul compétent pour régler tout litige lié à l'exécution du présent marché :

Tribunal Administratif de Mayotte
Les hauts du Jardin du Collège
97600 MAMOUDZOU
Téléphone : 02 69 61 18 56
Télécopie : 02 69 61 18 62
Courriel : greffe.ta-mayotte@juradm.fr
Adresse internet (U.R.L): http://mayotte.tribunal-administratif.fr

Le droit français est seul applicable.

PARTIE 7. DEROGATIONS AU CCAG FCS

Articles du CCAP par lesquels sont introduites les dérogations		Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé
Article 4	Documents contractuels	Article 4.1
Article 8.6	Prolongation des délais d'exécution des prestations	Article 13.3.1, 13.3.2, 13.3.3
Article 12.2	Opérations de vérification	Articles 30.1 30.2.1 30.3
Article 17	Pénalités	Article 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3